

Département

des Yvelines

SUPPLEMENT AU BULLETIN OFFICIEL

NUMERO 303 - MARS 2015

TOME III

ARRETES DE TARIFICATION 2015 SECTEUR PERSONNES AGEES

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT:

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

		Budget de	Mesures nouvelles		Budget
	GROUPES FONCTIONNELS	Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	Total
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	431 860 €			431 860
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 177 551 €			1 177 551
CHARGES	Groupe III : Dépenses de structures	1 016 183 €			1.016 183
IAA	Total général (I+II+III)	2 625 594 €			2 625 594
100	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	2 625 594 €			2 625 594
50	Groupe I : Produits de la tarification	2 607 594 €			2 607 594
	Groupe II: Autres produits d'exploitation	18 000 €			18 000
PRODUITS	Groupe III: Produits financiets & non encaissables		. <u> </u>		
3	Total générai (I+II+III)	2 625 594 €			2 625 594
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	2 625 594 €			2 625 594

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er février 2015:

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 76,84 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 90,98 Euros

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.



B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE:

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

_		Budget de	Mesures	Nouvelles	Budget Total
	GROUPES FONCTIONNELS	Reconduction			
					78 540
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	78 540 €			406 310
	Groupe II : Dépenses de personnel	406 310 €	<u> </u>		<u> </u>
	Groupe III : Dépenses de structures			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	484 850
	Total général (I+II+III)	484 850 €			404 630
	Couverture déficits antérieurs				F04-050
が発展し	Total dépenses d'exploitation	484 850 €			484:850
					484-850
	Groupe I: Produits de la tarification	484 850 €			+
	Groupe II: Autres produits d'exploitation				
PRODUTES	Groupe III: Produits financiers & non encaissables		ļ <u>.</u>		
5	Total général (I+II+III)	484 850 €			484-85
¥	Couverture d'excédents antérieurs				100 March 100 Ma
	Total recettes d'exploitation	484 850 €			484.85

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2015 :

	18,30 Euros
	11,61 Euros
•	4,93 Euros

ARTICLE 2: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 3 0 JAN. 2015
PLE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Directeur de l'Autopomie

Dr FERNANDEZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES', ; SERVICES

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

MCH/N° 2015 -TARIF- 962

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015;

VU la Convention tripartite signée le 1er janvier 2011 entre M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil général ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le budget de la section tarifaire «Dépendance» et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD DENIS FORESTIER

1, avenue Georges Lapierre

78320 LA VERRIERE

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionavelles « Dépéndance, préviur la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

INTITULES		Mesures	Nouvelles	Budget : Total
INTITULES	Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	
M	106 440 €			106:440
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante Groupe II : Dépenses de personnel	531 383 €	· · - · - · - · - · - · - · - · -		531 383
Groupe III : Dépenses de structures				637.823
Total général (I+II+III)	637 823 €			65/823
Couverture déficits antérieurs				637 823
Total dépenses d'exploitation	637 823 €			03/,944
Groupe I : Produits de la tanfication	637 823 €			637.822
Groupe II: Autres produits d'exploitation				(h. 1775)
Groupe III: Produits financiers & non encaissables				
Total général (I+II+III)	637 823 €			637 82
Groupe III : Produits financiers & non encaissables Total général (I+II+III) Couverture d'excédents antérieurs				Zan 26
Total recettes d'exploitation	637 823 €			637.82

 \Rightarrow Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2015 :

- GIR 1 et 2
- GIR 3 et 4
- GIR 5 et 6

18,95 Euros

12,03 Euros

5,10 Euros

ARTICLE 2: Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le // LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Directeur de l'Autonomie

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

MCH/N° 2015-TARIF- 063

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015;

VU la Convention tripartite signée le 01 janvier 2010 entre M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général;

Considérant la transmission des propositions budgétaires 2015 hors délai imparti, par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Unité de Soins de Longue Durée (USLD)

Hôpital du Vésinet

72, rue de la Princesse

78110 LE VESINET

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT : ⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

INTITULES	Budget de	Mesures	Nouvelles	Budget Total
	Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	
				1 364 520
Total général (I+II+III+IV)	1 364 520 €			
Couverture déficits antérieurs Tracal dépenses d'exploitation		<u> </u>		1364 526
Total dépenses d'exploitation	1 364 520 €			1 364 52
	1 364 520 €			1 304 32
Total général (I+II+III+IV)				
Couverture d'excédents antérieurs				1 364 52
Couverture d'excédents antérieurs Total recettes d'exploitation	1 364 520 €			\$2,800 to \$2,800 to \$4,000 to \$40.000

[⇒] Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er fevrier 2015 :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles «Dépendance» pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE: 2015, sont autorisées comme suit:

		Budget de	Mesures	Nouvelles	Budget Total
	INTITULES	Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	1000
		527 510 €			527.51
25	Total général (I+II+III+IV)	0			
Charges	Couverture déficits antérieurs	527 510			527.5
	Total dépenses d'exploitation	1/1 \-	9393 333 3	3 3 3	527
	Total général (I+II+III+IV)	527,510,	€ , , , , ,	1027	_
Produits	Couverture d'excédents antérieurs	1 72 3 2.1 3	31 32 33 43 31 3 3 3 3 31 3 3 3 3 31 3 3 3 3 3 31 3 3 3 3	3 3 2 3	527
Pro	Total recettes d'exploitation	527 510	€		

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er fevrier 2015 :

- GIR 1 et 2

25.86 Euros

- GIR 3 et 4

16,41 Euros

- GIR 5 et 6

6,96 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

3 0 JAN. 2015

Fait à Versailles, le / LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Directeur de l'Autonomie

DI FERNANDEZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

MCH/N° 2015-TARIF-06 4

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015;

VU la Convention tripartite signée le 30 novembre 2011 entre M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Îlede-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit ::

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD Léopol Bellan

10, Place de Verdun

78790 SEPTEUIL

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015,

utor	isées comme suit :		Mesures	Nouvelles	
	GROUPES FONCTIONNELS	CTIONNELS Budget de Reconduction Pérennes		Non-pérennes	Budget Total
					765 807
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	765 807 €		-	1 249 935
vijasi Marijasi	Groupe II : Dépenses de personnel	1 249 935 €			703 341
SE	Groupe III : Dépenses de structures	703 341 €			34 A 1 SE CO 12 SE CO
CHARGES		2 719 083 €			2 719 08
5	Total général (I+II+III)				4.
	Couverture déficits antérieurs	2 719 083 €			2.719.08
	Total dépenses d'exploitation	2713 000 5			
W4340	27	2 644 958 €			2 644 95
沙 塚	Groupe I : Produits de la tarification	74 125 €			74 12
PRODUITS	Groupe II: Autres produits d'exploitation				30
	Groupe III: Produits financiers & non encaissables				2.719.0
	Total général (I+II+III)	2 719 083 €	· ·		
H	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	2 719 083 €			2 719 0

[⇒] Tarifs journaliers multiples Hébergement applicables à compter du 1er février 2015 :

Tarif chambre individuelle:

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Tarif chambre double:

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux, plein pour, les journées, de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE:

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

		Mesures	Nouvelles	Budget	
GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	Total	
			1	104.239 €	
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	104 239 €			507.496 €	
Groupe II : Dépenses de personnel	507 496 €			3 261 9	
Groupe III : Dépenses de structures	3 261 €			614:996	
Total général (I+II+III)	614 996 €			1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	
Couverture déficits antérieurs	13 295 €			13 295	
Total dépenses d'exploitation	628 291 €			628 291	
Total depenses d exploitation				628 291	
Groupe I : Produits de la tarification	628 291 €				
Groupe II: Autres produits d'exploitation				1000	
Groupe III : Produits financiers & non encaissables Total général (I+II+III)	628 291 €			628 29	
Total général (I+II+III)					
Couverture d'excédents antérieurs				628 29	
Total recettes d'exploitation	628 291 €	<u> </u>		[2](1](1)(1)(1)(1)(1)(1)(1)(1)(1)(1)(1)(1)(1)(

 \Rightarrow Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2015 :

20,72 Euros - GIR 1 et 2 13,15 Euros - GIR 3 et 4

5,58 Euros

ARTICLE 2: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Hais à Versailles, le 3 0 JAN. 2015 'Q' LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL

Dr FERNANDEZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

MCH/N° 2015-TARIF-06 4

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015;

VU la Convention tripartite signée le 30 novembre 2011 entre M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ilede-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit ::

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD Léopol Bellan

10, Place de Verdun

78790 SEPTEUIL

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT:

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015,

sées comme suit :		Mesures	Nouvelles	Budget
GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	Total
	765 807 €	<u> </u>		765 86
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante Groupe II : Dépenses de personnel	1 249 935 €			1.249.9
Groupe III : Dépenses de structures	703 341 €			703 3
Total général (I+II+III)	2 719 083 €			2.719.0
Couverture déficits antérieurs				2.719
Total dépenses d'exploitation	2 719 083 €	: .		
	2 644 958 €			2:644
Groupe I: Produits de la tarification				74
Groupe II: Autres produits d'exploitation	74 125 €			
Groupe III: Produits financiers & non encaissables				2 719
Total général (I+II+III)	2 719 083 €			2,739
Couverture d'excédents antérieurs				2/719
Total recettes d'exploitation	2 719 083 €			2/19

[⇒] Tarifs journaliers multiples Hébergement applicables à compter du 1er février 2015 :

Tarif chambre individuelle:

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :

Pour les résidents de moins de 60 ans :

Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu cortespond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Tarif chambre double:

<u>Pour les résidents de 60 ans et plus :</u>

- Prix de journée « hébergement » à taux, plein pour, les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation:

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE:

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

		Mesures Nouvelles		Budget	
GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	Total	
	104 239 €		T	104 259	
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante			-	507.490	
Groupe II : Dépenses de personnel	507 496 €			3.26	
Groupe III : Dépenses de structures	3 261 €			614.99	
Total général (I+II+III)	614 996 €			13.29	
	13 295 €	·			
Couverture déficits antérieurs	628 291 €			628 25	
Total dépenses d'exploitation				628 29	
Groupe I : Produits de la tarification	628 291 €	J			
		·			
Groupe II: Autres produits d'exploitation					
Groupe III: Produits financiers & non encaissables	628 291	€		628 2	
Groupe III : Produits financiers & non encaissables Total général (I+II+III)	020 272				
Converture d'excédents antérieurs				.628	
Total recettes d'exploitation	628 291	.€			

 \Rightarrow Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2015 :

- GIR 1 et 2

20,72 Euros

- GIR 3 et 4

13,15 Euros

5,58 Euros

ARTICLE 2: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

3 0 JAN. 2015 Fait à Versailles, le LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL

cteur de l'Autonomie

Dr FERNANDEZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES **SERVICES**

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

MCH/N° 2015-TARIF-065

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental «hébergement» applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil général;

VU la Convention tripartite signée le 1er juillet 2013 entre M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit : 334 1333 3333 333 33

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD Le Clos des Priés

4 Avenue du Clos des Vignes

78540 VERNOUILLET

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	Budget de	Mesure	Nouvelles	Budget Total
GROUPES FONCTIONNE		Pérennes	Non-pérennes	
				27.741.6
Groupe I : Dépenses d'exploitation courai	nte 27 741 €			301 593
Groupe II : Dépenses de personnel	301 593 €			1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
Groupe III : Dépenses de structures				329 334
Total général (I+II+III)	329 334 €			1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
Couverture déficits antérieurs				329 334
Total dépenses d'exploitation	329 334 €			A CONTRACT STANFACTOR
				329 33
Groupe I : Produits de la tarification	329 334 €			
Groupe II: Autres produits d'exploitation	on .			
Groupe III: Produits financiers & non	encaissables			329.33
Groupe III : Produits financiers & non Total général (I+II+III)	329 334	3		9,94
Couverture d'excédents antérieurs				
Total recettes d'exploitation	329 334	e		329.30

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er février 2015 :

- GIR 1 et 2

19,12 Euros

- GIR 3 et 4

12,13 Euros

- GIR 5 et 6

5.15 Euros

ARTICLE 2: Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

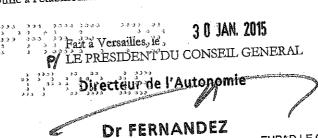
- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides-soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

MCH/N° 2015-TARIF- 066

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU la Convention tripartite signée le 1er novembre 2008 entre M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit ::

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

LEPINE-PROVIDENCE

53 rue des chantiers

78000 VERSAILLES

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT:

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015,

		Mesures	Nouvelles	Budget
GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	Total
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	1 225 168 €			1.225.168
Groupe II : Dépenses de personnel	1 109 525 €			1 109 525
Groupe III : Dépenses de structures	756 290 €			756 290
Total général (I+II+III)	3 090 983 €			3 090 983
Couverture déficits antérieurs				19,50
Total dépenses d'exploitation	3 090 983 €			3 090 98
Groupe I : Produits de la tarification	2 939 580 €			2 939 58
Groupe II: Autres produits d'exploitation				
Groupe III: Produits financiers & non encaissables	136 403 €			-136 40
Groupe III: Produits financiers & non encaissables Total général (I+II+III)	3 075 983 €			3 075 98
Couverture d'excédents antérieurs	15 000 €			15.00
Total recettes d'exploitation	3 090 983 €			3 090 98

[⇒] Tarifs journaliers multiples Hébergement applicables à compter du 1er février 2015 :

Tarif chambre individuelle:

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 69,39 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 85,22 Euros

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Tarif chambre double:

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 61,39 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation:

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE:

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit:

omme suit :		Mesures Nouvelles Budget de Reconduction Pérennes Non-pérenn		Budget
GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction			Total
			1	154 908 €
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	154 908 €			588 965
Groupe II : Dépenses de personnel	588 965 €			19 850
	19 850 €			763-723
Groupe III : Dépenses de structures	763 723 €	· 		-
Total général (I+II+III)				≥ 763.723
Couverture déficits antérieurs	763 723	€		(03 /24
Total dépenses d'exploitation				753 726
W. C. Hon	753 723	€		- 1 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5
Groupe I: Produits de la tarification				10:00
Groupe II : Autres produits d'exploitation	10 000	€		A STATE OF THE STA
Groupe III : Produits financiers & non encaissables Total général (I+II+III)	763 723	3€		763 72
Total général (I+II+III)				
Couverture d'excédents antérieurs		2.6		763.7
Total recettes d'exploitation	763 72	3€		

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2015 :

- GIR 1 et 2

21,62 Euros

- GIR 3 et 4

13,72 Euros

5,82 Euros

ARTICLE 2: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

SH N° 2015-TARIF- 067

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2015;

VU la Convention tripartite signée le 1er janvier 2011 entre M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services;

ARRÊTE

30 30 0700 1700 000 00 1 1 0 0 1 1 0 0 0 2 1 0 0 0 0 0 0 2 1 0 0 0 0 0 0 1 0 0 0 0 0 0 0

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD MRPA ABLIS

31, rue Pierre Trouvé

78660 ABLIS

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

		Budget de	Mesures	nouvelles	Budget Total
	GROUPES FONCTIONNELS	Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	
_					272 276.€
X	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	272 276 €		<u> </u>	561 331 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	561 331 €			177 704 €
	Groupe III: Dépenses de structures	177 704€			CALLED STATE TO SEC.
	Total général (I+II+III)	1 011 311 €			1 011 311 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 011 311 €			1 011 311 €
					1 001 311 €
	Groupe I: Produits de la tarification	1 001 311 €			10 000 €
	Groupe II: Autres produits d'exploitation	10 000 €			10 000 x
	Groupe III: Produits financiers & non encaissables				2000
	Total général (I+II+III)	1 011 311 €			1 011 311 0
	Couverture d'excédents antérieurs				
	'Total recettes d'exploitation	1 011 311 €			1011311

[⇒] Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er février 2015:

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 62,25 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 80,91 Euros

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE:

Dépendance prévisionnelles « Dépendance pout la période du 1 et janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

_		Budget de	Mesures Nouvelles		Budget Total
	GROUPES FONCTIONNELS	Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	
					49 151 €
31	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	49 151 €			254.864 €
4.80	Groupe II : Dépenses de personnel	254 864 €			2.000€
HARGES	Groupe III : Dépenses de structures	. 2 000 €	·		306 015 €
	Total général (I+II+III)	306 015 €			
	Couverture déficits antérieurs				306 015 €
	'Total dépenses d'exploitation	306 015 €	1		
	Total Control	301 015			301 015.€
	Groupe I: Produits de la tarification	5 000			5 000€
	Groupe II: Autres produits d'exploitation	5 000			15 15 15 15 15
LIS	Groupe III: Produits financiers & non encaissables	and Off	e		306:015
PRODUITS	Total général (I+II+III)	306 015			
8	Couverture d'excédents antérieurs				306 015
100	Total recettes d'exploitation	306 015	,€		A promise-2 money

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2015 :

	22,98 Euros
- GIR 1 et 2	14,58 Euros
- GIR 3 et 4	6,17 Euros
- GIR 5 et 6	0,17 Editos

ARTICLE 2. En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à Compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

3 0 JAN. 2015

Fait à Versailles, le
P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Directeur de l'Autonomie

Dr FERNANDEZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

SH N° 2015-TARIF- 06 (

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le Président du Conseil Général;

VU la Convention tripartite signée le 1^{et} aout 2012 entre M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
EHPAD Résidence Andrésy - Andrésy

Résidence Andrésy 34, rue de l'Hautil

78570 ANDRESY

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit:

sont autorisées comme suit :	Budget de	Mesure	Nouvelles	Budget Total
GROUPES FONCTIONNELS	Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	
				33 150
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	33 150 €			269 703
Groupe II : Dépenses de personnel	269 703 €			2.02 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00
<u> </u>			+	302.85
Groupe III : Dépenses de structures Total général (I+II+III)	302 853 €			
Couverture déficits antérieurs				302.85
Total dépenses d'exploitation	302 853 €			
3/33	302 853 €			302.85
Groupe I: Produits de la tarification	502 502			
Groupe II: Autres produits d'exploitation				
Groupe III: Produits financiers & non encaissables				302 8
Groupe III: Produits financiers & non encaissables Total général (I+II+III)	302 853 €	£		
Couverture d'excédents antérieurs				302.8
Total recettes d'exploitation	302 853	€		Patrick Commence

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1 er février 2015 :

18,00 Euros - GIR 1 et 2 11,43 Euros - GIR 3 et 4 4,84 Euros - GIR 5 et 6

ARTICLE 2: Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

3 0 JAN. 2015 Fait à Versailles, le P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

NH_CONV.doc EHPAD Résidence Andrésy - Andrésy

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

SH N° 2015-TARIF- 069

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental «hébergement» applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le Président du Conseil

VU la Convention tripartite, signée par M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France, le gestionnaire de Général; l'établissement et M. le Président du Conseil Général, effective au 1er juillet 2014;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

1

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD),

EHPAD Relais Tendresse - Gazeran

8, rue du Haut de Gazeran

78125 GAZERAN

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	015, sont autorisées comme suit :	Budget de	Mesure	Nouvelles	Budget Total
	GROUPES FONCTIONNELS	Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	
					41 600
1	oupe I : Dépenses d'exploitation courante	41 600 €		ļ	405.250
e e		405 250 €			1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
363	oupe II : Dépenses de personnel			<u> </u>	446 85
<u> </u>	oupe III : Dépenses de structures	446 850 €			
771	otal général (I+II+III)				446 85
200	ouverture déficits antérieurs	446 850 €			
T	otal dépenses d'exploitation				446.8
	Groupe I : Produits de la tarification	446 850 €	<u> </u>		37.000
35.61	Groupe II: Autres produits d'exploitation				
	Groupe III: Produits financiers & non encaissables				.446.8
3		446 850			
350	Total général (I+II+III)				446
	Couverture d'excédents antérieurs	446 850	€		446

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er février 2015 :

21,82 Euros - GIR 1 et 2 13,85 Euros - GIR 3 et 4 5,87 Euros - GIR 5 et 6

ARTICLE 2: Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL **DES YVELINES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

SH N° 2015-TARIF-070

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes médico-sociaux 2015; bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le Président du Conseil

VU la Convention tripartite signée le 30 octobre 2012 entre M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD Résidence du Parc Maisons Laffitte

2-6 avenue Sully

78600 MAISONS LAFFITTE

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	Budget de	Mesures Nouvelles		Budget Total	
GROUPES FONCTIONNELS	Reconduction	Pérennes	Non-pérennes		
			1	53 750	
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	53 750 €	<u> </u>	<u> </u>	320.760	
Groupe II : Dépenses de personnel	320 760 €				
※:				374 51	
Groupe III : Dépenses de structures Total général (I+II+III)	374 510 €				
Couverture déficits antérieurs				374.51	
Total dépenses d'exploitation	374 510 €				
				374.5	
Groupe I : Produits de la tarification	374 510 €				
Groupe II : Autres produits d'exploitation		<u> </u>			
		ļ		374	
Groupe III: Produits financiers & non encaissables Total général (I+II+III)	374 510	E			
Couverture d'excédents antérieurs				374	
Total recettes d'exploitation	374 510	€			

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er février 2015 :

- GIR 1 et 2

18,51 Euros

- GIR 3 et 4

11,74 Euros

- GIR 5 et 6

4,98 Euros

ARTICLE 2: Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

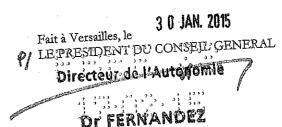
- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

SH N° 2015-TARIF- 071

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental «hébergement» applicable aux personnes médico-sociaux 2015; bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le Président du Conseil Général;

VU la Convention tripartite signée le 1er avril 2014 entre M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le budget de la section tarifaire «Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

1

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

REPOTEL Maurepas

square de la Puisaye

78310 MAUREPAS

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	2015, sont autorisées comme suit :	Budget de	Mesure	s Nouvelles	Budget Total	
	GROUPES FONCTIONNELS	Reconduction	Pérennes	Non-pérennes		
				1	42 082	
J.	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	42 082 €		 	283 373	
88	Groupe II : Dépenses de personnel	283 373 €			600	
00	Groupe III : Dépenses de structures	600 €			326 055	
711	Total général (I+II+III)	326 055 €				
	Couverture déficits antérieurs				326.05	
	Total dépenses d'exploitation	326 055 €				
	Total dependent	326 055 €			326.05	
	Groupe I : Produits de la tarification	326 033 €			The state of the s	
	Groupe II: Autres produits d'exploitation					
SIL	Groupe III: Produits financiers & non encaissables				326 0	
PRODUITS	Total général (I+II+III)	326 055	5		100	
PR	Couverture d'excédents antérieurs				326 (
	Total recettes d'exploitation	326 055	€			

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er février 2015 :

om 4 +2	17,15 Euros
- GIR 1 et 2	10,88 Euro
- GIR 3 et 4	4,62 Euros
- GIR 5 et 6	4,02 2340

ARTICLE 2: Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

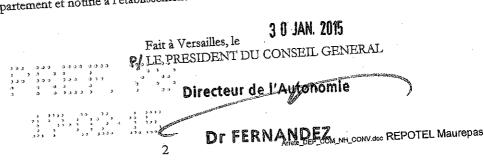
- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

SH N° 2015-TARIF- 072

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le Président du Conseil Général ;

VU la Convention tripartite signée le 1er juillet 2012 entre M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD La Cerisaie Poigny

31 route d'Epernon

78 125 POIGNY LA FORET

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

re 2015, sont autorisées comme suit :	Budget de	Mesure	Nouvelles	Budget Total
GROUPES FONCTIONNELS	Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	
				45 753
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	45 753 €			350 542
Groupe II : Dépenses de personnel	350 542 €		-	
Groupe III : Dépenses de structures				396 29
Total général (I+II+III)	396 295 €			
Couverture déficits antérieurs				396 29
Total dépenses d'exploitation	396 295 €			
16tat deposition				396.2
Groupe I : Produits de la tarification	396 295 €			
Groupe II: Autres produits d'exploitation				The second second
				396
Groupe III: Produits financiers & non encaissables Total général (I+II+III)	396 295 €			
Couverture d'excédents antérieurs		<u> </u>		396
Total recettes d'exploitation	396 295	€		100 200 000 000 000 000 000 000 000 000

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (I.V.A. comprise) applicables à compter du 1er février 2015 :

18,79 Euros - GIR 1 et 2 11,93 Euros . GIR 3 et 4 5,06 Euros .. GIR 5 et 6

ARTICLE 2: Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

SH N° 2015-TARIF-073

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur;

VU la Convention tripartite signée par M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général effective au 24 mai 2012;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant l'objectif annuel 2015 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises hors délai par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I;

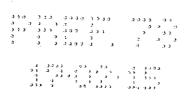
VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Centre d'Accueil de Jour Le CATALPA 13 rue Pasteur 78120 RAMBOUILLET



A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT:

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

CROUNTS FONCTION DITT	Budget de	Mesure	s nouvelles	Budget Total
GROUPES FONCTIONNELS	Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	28 000 €			28 000 €
Groupe II : Dépenses de personnel	49 850 €			49 850 €
Groupe III : Dépenses de structures	11 600 €	· <u>·</u>		11 600 €
Total général (I+II+III)	89 450 €			89 450 €
Couverture déficits antérieurs	. 0			0
Total dépenses d'exploitation	89 450 €			89 450 €
Groupe I : Produits de la tarification	89 450 €			89,450 €
Groupe II : Autres produits d'exploitation	0€	······································		9.€
Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
Total général (I+II+III)	89 450 €			89 450 €
Couverture d'excédents antérieurs				
Total recettes d'exploitation	89 450 €			89 450 €

[⇒] La participation annuelle versée au titre du fonctionnement par le Conseil général des Yvelines, pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 est fixée 44 725 Euros.

⇒ Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er février 2015 sont fixés à :

Tarif applicable aux ressortissants des Yvelines:

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement »

23.03 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement »

27.65 Euros

Tarif applicable aux ressortissants d'autres départements :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement »

46.05 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement »

55.30 Euros

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE:

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :



	Budget de	Mesures	Nouvelles	Budget
GROUPES FONCTIONNELS	Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	Total
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante		<u> </u>		
Groupe II : Dépenses de personnel	17 993 €			17 993 €
Groupe III : Dépenses de structures Total général (I+II+III)				
Total général (I+II+III)	17 993 €			17 993 €
Couverture déficits antérieurs	,			
Total dépenses d'exploitation	17 993 €			17 993 €
Groupe I : Produits de la tarification	17 993 €			17 993 €
Groupe II : Autres produits d'exploitation		·	,	
Groupe III: Produits financiers & non encaissables				
Groupe III : Produits financiers & non encaissables Total général (I+II+III)	17 993 €			17.993 €
Couverture d'excédents antérieurs				
Total recettes d'exploitation	17 993 €			17 993 €

⇒Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2015 sont fixés à :

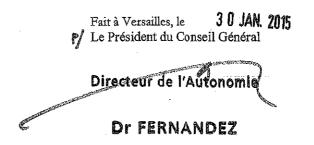
- GIR 5 et 6

- GIR 1 et 2	12.74 Euros
- GIR 3 et 4	8.09 Euros

ARTICLE 2: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mme le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.



3.43 Euros



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

SH N° 2015-TARIF- 07-4

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2015;

VU la Convention tripartite, signée par M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général, effective au 1^{er} janvier 2013;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD le refuge des Cheminots

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT:

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

		Budget de Reconduction	Mesures nouvelles		Budget
	GROUPES FONCTIONNELS		Pérennes	Non-pérennes	Total
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	437 002 €			437,002.€
	Groupe II : Dépenses de personnel	955 978 €			955 978 €
CHARGES	Groupe III : Dépenses de structures	630 443 €			630 44 3.€
HAR	Total général (I+II+III)	2 023 423 €			2 023 423 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	2 023 423 €			2 023 423 €
	Groupe I : Produits de la tarification	1 935 936 €			1 935 936 €
	Groupe II: Autres produits d'exploitation	87 487 €			87.487.€
KKODOTIS	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
))	Total général (I+II+III)	2 023 423 €			2 023 423 €
V.	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	2 023 423 €			2 023 423 €

[➡] Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er février 2015:

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 68,39 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 84,87 Euros

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE:

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de	Mesures Nouvelles		Budget
		Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	Total
91.45 31.45	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	42 000 €		<u> </u>	42 000 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	418 324 €			418 324 €
CHARGES	Groupe III : Dépenses de structures				
HA	Total général (I+II+III)	460 324 €			460 324 €
	Couverture déficits antérieurs	13 000 €			13 000 €
	Total dépenses d'exploitation	473 324 €			473 324 6
	Groupe I : Produits de la tarification	468 024 €	<u> </u>		468 024 €
	Groupe II: Autres produits d'exploitation	5 300 €			_5 300 €
5	Groupe III: Produits financiers & non encaissables				132 3/8 6
PRODUIES	Total général (I+II+III)	473 324 €			473 324 €
	Couverture d'excédents antérieurs				A10 (10 (10 (10 (10 (10 (10 (10 (10 (10 (
	Total recettes d'exploitation	473 324 €			473.324 €

 ➡ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2015 :

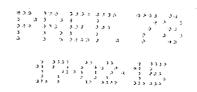
- GIR 1 et 2	21,09 Euros
- GIR 3 et 4	13,39 Euros
- GIR 5 et 6	5,68 Euros

ARTICLE 2: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4: M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.





DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

SH N° 2015-TARIF-075

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU la Convention tripartite signée le 1 janvier 2010 entre M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Unité de Soins de Longue Durée (USLD)

EHPAD Hyacinthe Richaud

80 boulevard de la Reine

78000 VERSAILLES

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT:

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	Budget de Reconduction	Mesure	Budget	
INTITULES		Pérennes	Non-pérennes	Total
Total général (I+II+III+IV)	3 905 901 €			3 905 901 €
Couverture déficits antérieurs				
Total dépenses d'exploitation	3 905 901 €			3 905:901.€
Total général (I+II+III+IV)	3 905 901 €			3 905 901 €
Couverture d'excédents antérieurs				
Total recettes d'exploitation	3 905 901 €	•		3 905 901 €

[⇒] Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er février 2015 :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 72,32 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 92,12 Euros

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE:

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de	Mesures	Mesures Nouvelles	
		Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	Total
6	Total général (I+II+III+IV)	954 963 €			954 963
Charges	Couverture déficits antérieurs				
.	Total dépenses d'exploitation	954 963 €			954 963
ø	Total général (I+II+III+IV)	954 963 €			954 963
Produits	Couverture d'excédents antérieurs	337 939 9949 195 3 3 4 4 5 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3	ງ ລວາມ 19 2.31 - 2 3 3 3.		
4	Total recettes d'exploitation	954 963 €	9 2 3 5 8 8 2		954.963

⇔ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2015 :

- GIR 1 et 2 22,75 Euros
- GIR 3 et 4 14,44 Euros
- GIR 5 et 6 6,13 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 3 0 JAN. 2015 PLE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Directeur de l'Autonomie

Dr FERNANDEZ

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

SH -N° 2015-TARIF- 076

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le Président du Conseil Général;

VU la Convention tripartite signée le 1 er avril 2014 entre M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

REPOTEL Voisins

38, rue aux Fleurs

78 960 VOISINS-LE-BRETONNEUX

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	CDOTINES EONICETONINES S	Budget de	Mesures Nouvelles		Budget
	GROUPES FONCTIONNELS	Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	Total
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	34 972 €			34 972.€
	Groupe II : Dépenses de personnel	268 719 €		,	268 719 €
CHARGES	Groupe III : Dépenses de structures				
Į	Total général (I+II+III)	303 691 €			303 691 €
n e	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	303 691 €			303 691 €
	Groupe I : Produits de la tatification	303 691 €			303 691 €
	Groupe II: Autres produits d'exploitation				
FRODULIS	Groupe III: Produits financiers & non encaissables		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
2	Total général (I+II+III)	303 691€			303 691 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	303 691 €			303 691 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er février 2015 :

- GIR 1 et 2	16,78 Euros
- GIR 3 et 4	10,65 Euros
- CID 5 at 6	4.52 Euros

ARTICLE 2: Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

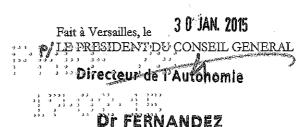
- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.



Hôtel du Département 2, place André Mignot 78012 - VERSAILLES Tél: 01.39.07.78.78

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

DR: N°2015 - Tarif- 077

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU La loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté départemental n° 2006-3 du 12 janvier 2006 portant autorisation du service d'aide à domicile des personnes âgées de l'Association du Soutien et de Service d'Aide à Domicile, situé Place du 14 juillet 78470 - Saint-Remy-les-Chevreuse ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

CONSIDERANT la transmission incomplète des pièces prévues par la réglementation dans le cadre des propositions budgétaires 2015 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I,

SUR proposition de M le Directeur Général des services;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les tarifs horaires afférents applicables au service désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2015 :

Association de Soutien et de Services d'Aide à Domicile ASSAD

Place du 14 juillet

78470 - SAINT REMY LES CHEVREUSE

Tains notanes appacables:			-
- Tarif horaire en semaine	***************************************	•	19,80E
- Tarif haraire dimanches at james fáciles			OO HOT

ARTICLE 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

<u>ARTICLE 3:</u> M le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le

3 0 JAN. 2015

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Directeur de l'Autonomie

Dr FERNANDEZ

Hôtel du Département 2, place André Mignot 78012 - VERSAILLES

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Équipements Sociaux et Médico-Sociaux

PR - N° 2015-TARIF - 478

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015;

VU l'arrêté d'autorisation conjoint ARS n°2011-214 et Département des Yvelines n°2011-TARIF-338 en date du 30 décembre 2011 ;

VU la Convention tripartite, passée entre M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil général, effective au 1^{er} juillet 2014 ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur départemental de l'action sociale;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Centre d'Accueil de Jour

Accueil de jour de l'EHPAD « RICHARD, »

2, boulevard Richard Garnier

78700 - CONFLANS-SAINTE-HONORINE

A / SECTION TARIFAIRE HÉBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget
			Pérennes	Non-pérennes	Total
. 6	Total général (I+II+III+IV)	43 308 E	· · ·		43 308 E
Charges	Couverture déficits antérieurs	0 E			0 E
O.	Total dépenses d'exploitation	43 308 E			43 308 E
6	Total général (I+II+III+IV)	43 308 E			43 308 E
Produits	Couverture d'excédents antérieurs	0 E			ő E
ď	Total recettes d'exploitation	43 308 E			43 308 E

- ⇒ La participation annuelle versée au titre du fonctionnement par le Conseil général des Yvelines, pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 est fixée à 21 654 E.
- ⇒ Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er février 2015 sont fixés à :

Tarif applicable aux ressortissants des Yvelines:

Pour les résidents de 60 ans et plus :

Pour les résidents de moins de 60 ans:

Tarif applicable aux ressortissants d'autres départements :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

Pour les résidents de moins de 60 ans:

B / SECTION TARIFAIRE DÉPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

		Budget de	Mesures l	Budget	
	GROUPES FONCTIONNELS	Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	Total
s and the second	Total général (I+II+III+IV)	21 784 E		•	21.784 E
Charges	Couverture déficits antérieurs	0 E			ŌΈ
5	Total dépenses d'exploitation	21 784 E			21.784 E
763.55 191.5	Total général (I+II+III+IV)	21 784 E			21 784 E
Produits	Couverture d'excédents antérieurs	;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;;	333 33 33		0 E
L L	Total recettes d'exploitation	ੈ 21 734 E))) a ga		21.784 E

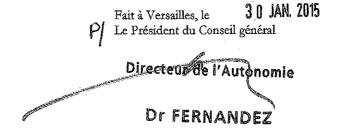
⇒Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2015 sont fixés à :

- GIR 1 et 2 :	19,69 Euros
- GIR 3 et 4 :	12,49 Euros
- GIR 5 et 6 :	5,30 Euros

ARTICLE 2: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: Conseil d'État 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4: M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.





Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

PR - Nº 2015-TARIF-079

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil général ;

VU la Convention tripartite effective au 1er juillet 2013, passée entre M. le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD LE BELVEDERE

23 bis, avenue Eglé

78600 MAISONS-LAFFITTE

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1ª janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	Budget de	Mesure	Mesures Nouvelles	
GROUPES FONCTIONNELS	Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	Total
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	46 654 €			46 654 €
Groupe II : Dépenses de personnel	303 715 €			303 715 €
Groupe III : Dépenses de structures				
Groupe III : Dépenses de structures Total général (I+II+III)	350 369 €			350 369 €
Couverture déficits antérieurs				
Total dépenses d'exploitation	350 369 €			350 369 4
Groupe I : Produits de la tarification	350 369 €			350 369 €
Groupe II: Autres produits d'exploitation				
Groupe III: Produits financiers & non encaissables Total général (I+II+III)				
Total général (I+II+III)	350 369 €			350 369 €
Couverture d'excédents antérieurs				10 miles (14 miles
Total recettes d'exploitation	350 369 €			350 369 6

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er février 2015 :

- GIR 1 et 2

19,72 Euros

- GIR 3 et 4

12,51 Euros

- GIR 5 et 6

5,31 Euros

ARTICLE 2: Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

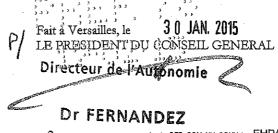
- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent atrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.



Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

PR - N° 2015-TARIF- OSO

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil général ;

VU la Convention tripartite effective au 1^{er} février 2009, passée entre M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) EHPAD LE CASTEL FLEURI
6, avenue du Général Leclerc
78600 MAISONS-LAFFITTE

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	Budget de	Mesure	s Nouvelles	Budget
GROUPES FONCTIONNELS	Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	Total
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	21 600 €			21 600 (
Groupe II : Dépenses de personnel	158 161 €			158 161 €
Groupe III : Dépenses de structures Total général (I+II+III)				
Total général (I+II+III)	179 761 €			179 761 €
Couverture déficits antérieurs				\$1.00 PM
Total dépenses d'exploitation	179 761 €			179 761
Groupe I : Produits de la tarification	173 523 €			173:523
Groupe II: Autres produits d'exploitation	6 238 €			6.238#
Groupe III: Produits financiers & non encaissables Total général (I+II+III)	179 761 €			179 761 6
Total général (I+II+III)				
Couverture d'excédents antérieurs				100
Total recettes d'exploitation	179 761 €			179 761

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1et février 2015 :

- GIR 1 et 2	20,04 Euros
- GIR 3 et 4	12,72 Euros
- GIR 5 et 6	5,40 Euros

ARTICLE 2: Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

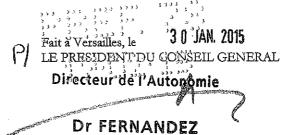
- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides-soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: Conseil d'État 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

PR - N° 2015-TARIF- Od 1

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015;

VU la Convention tripartite, effective au 1^{et} juillet 2013, entre M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général;

VU les propositions budgétaires 2015 transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I et l'absence de certaines des pièces substantielles devant permettre leur évaluation :

- La justification du montant prévisionnel global de la rémunération du personnel détaillant les hypothèses retenues en matière de promotion et d'avancement, et leur incidence sur le nombre de points d'indice qui en résultent par application des dispositions statutaires applicables à l'établissement ou au service (art. R314-18-4°);
- Les tableaux de l'annexe 3 du CASF définissant les modalités de calcul des différents tarifs et, notamment, les clés de répartition des charges et des produits communs à plusieurs tarifs ainsi que les productions de points GIR GMP ~AS/AMP et tarifaires (R314-163-2°a et -2°b);
- Les tableaux de répartition des charges relatives aux personnels salarié et extérieur par section tarifaire en application de l'article R314-19 et du 2°b de l'article R314-163;
- Le tableau, figurant à l'annexe 3-4, définissant les modalités de détermination et d'affectation des résultats de chaque section d'imputation tarifaire, conformément aux modalités prévues à l'article R. 6145-51 du code de la santé publique (CSP), (art. R314-163-4°);
- Le tableau de bord, figurant à l'annexe 3-5, établissant la liste des indicateurs médico-socio-économiques (art. R314-163-5°);

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires «Hébergement » et «Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes EHPAD "Le Chemin de la Rose"

2, boulevard Sully ~ Centre Hospitalier François Quesnay
78201 Mantes-la-Jolie

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT:

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1et janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

INTITULES	Budget de	Mesure	s Nouvelles	Budget
	Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	Total
Total général (I+II+III+IV)	1 244 422 €			1 244 422 €
Total général (I+II+III+IV) Couverture déficits antérieurs Total dépenses d'avaloitation				
Total dépenses d'exploitation	1 244 422 €			1 244 422 €
Total général (I+II+III+IV)	1 244 422 €			1 244 422 €
Couverture d'excédents antérieurs		•		
Total recettes d'exploitation	1 244 422 €			1 244 422 €

[⇒] Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er février 2015 :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 69,62 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 88,26 Euros

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE:

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures 1	Mesures Nouvelles	
		Pérennes	Non-pérennes	Budget Total
Total général (I+II+III+IV)	333 162 €			333 162 €
Couverture déficits antérieurs				
Total dépenses d'exploitation	333 162 €			333 162 €
Total général (I+II+III+IV)	333 162 €	<u> </u>		333 162 €
Couverture d'excédents antérieurs	930 933 9233 8	793 0339 83		
Total recettes d'exploitation	333 162 €			333 162 €

* 0030 72 01 1 7992 21 0 0 1 0 0 0 41 1 1 12 2 1 0 7 0 1 223 1 13 0 0 0 7 3 1 13 0 0 0 7 3 ⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2015 :

- GIR 1 et 2 22,21 Euros
- GIR 3 et 4 14,09 Euros
- GIR 5 et 6 5,95 Euros

ARTICLE 2: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal — 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 3 0 JAN. 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Directeur de l'Aytonomie

Dr FERNANDEZ

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

PR - N° 2015-TARIF- 082

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015;

VU la Convention tripartite, effective au 1^{et} juillet 2009, entre M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2015 transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I et l'absence de certaines des pièces substantielles devant permettre leur évaluation :

- La justification du montant prévisionnel global de la rémunération du personnel détaillant les hypothèses retenues en matière de promotion et d'avancement, et leur incidence sur le nombre de points d'indice qui en résultent par application des dispositions statutaires applicables à l'établissement ou au service (art. R314-18-4°);
- Les tableaux de l'annexe 3 du CASF définissant les modalités de calcul des différents tarifs et, notamment, les clés de répartition des charges et des produits communs à plusieurs tarifs ainsi que les productions de points GIR GMP ~AS/AMP et tarifaires (R314-163-2°a et -2°b);
- Les tableaux de répartition des charges relatives au personnels salarié et extérieur par section tarifaire en application de l'article R314-19 et du 2°b de l'article R314-163;
- Le tableau, figurant à l'annexe 3-4, définissant les modalités de détermination et d'affectation des résultats de chaque section d'imputation tarifaire, conformément aux modalités prévues à l'article R. 6145-51 du code de la santé publique (CSP), (art. R314-163-4°);
- Le tableau de bord, figurant à l'annexe 3-5, établissant la liste des indicateurs médico-socio-économiques (art. R314-163-5°);

VU la présentation en déficit du budget sans motivation ni plan de retour à l'équilibre et sans que le PGFP ait été approuvé par le Directeur de l'ARS tel que prévu à l'article R6145-11, 4ène alinéa du CSP;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit: ...

Unité de Soins de Longue Durée (USLD)
HGMS ~ Budget Annexe B
220, rue Mansard
78375 PLAISIR

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT:

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget
		Pérennes	Non-pérennes	Total
Total général (I+II+III+IV)	2 356 005 €	,		2 356 005 €
Couverture déficits antérieurs				
Total dépenses d'exploitation	2 356 005 €			2 356 005 €
Total général (I+II+III+IV)	2 356 005 €			2 356 005 €
Couverture d'excédents antérieurs				6 S 200 1 32
Total recettes d'exploitation	2 356 005 €			2 356 005 €

[⇒] Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er février 2015 :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 73,30 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 95,70 Euros

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE:

⇔ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

INTITULES	Budget de	Mesures Nouvelles		Budget
	Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	Total
Total général (I+II+III+IV)	710 455 €			710 455 4
Couverture déficits antérieurs				
Total dépenses d'exploitation	710 455 €			710 455
Total général (I+II+III+IV)	710 455 €			710 455
Couverture d'excédents antérieurs	998 380 3898 48 9 2 3 3 3 9 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3	3 :9 -3		
Total recettes d'exploitation	710 455 €	5 5 30 33 9 9309		710.455
	31 V 3 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	3 3 2 333 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3	,	

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2015 :

- GIR 1 et 2 23,79 Euros
- GIR 3 et 4 15,10 Euros
- GIR 5 et 6 6,41 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

PR - N° 2015-TARIF- 033

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015;

VU la Convention tripartite, signée par M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général, effective au 1^{et} mai 2010, prorogée jusqu'au 30 juin 2015;

VU les propositions budgétaires 2015 transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I et l'absence de certaines des pièces substantielles devant permettre leur évaluation :

- La justification du montant prévisionnel global de la rémunération du personnel détaillant les hypothèses retenues en matière de promotion et d'avancement, et leur incidence sur le nombre de points d'indice qui en résultent par application des dispositions statutaires applicables à l'établissement ou au service (art. R314-18-4° du CASF);
- Les tableaux de l'annexe 3 du CASF définissant les modalités de calcul des différents tarifs et, notamment, les clés de répartition des charges et des produits communs à plusieurs tarifs ainsi que les productions de points GIR GMP ~AS/AMP et tarifaires (R314-163-2°a et -2°b du CASF);
- Les tableaux de répartition des charges relatives aux personnels salarié et extérieur par section tarifaire en application de l'article R314-19 et du 2°b de l'article R314-163 du CASF;
- Le tableau, figurant à l'annexe 3-4, définissant les modalités de détermination et d'affectation des résultats de chaque section d'imputation tarifaire des EHPAD, conformément aux modalités prévues à l'article R. 6145-51 du code de la santé publique (CSP), (art. R314-163-4° du CASF);

Le tableau de bord, figurant à l'annexe 3-5, établissant la liste des indicateurs médico-socio-économiques (art. R314-163-5° du CASF);

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale;

SUR proposition de M. Directeur Général des Services;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Centre d'Accueil de Jour
Hopital Gérontologique et Médico-Social (P.G.M.S.) de Plaisir-Grignon
CAJ "Le Mérantais" Budget Annexé E3

220, rue Mansard
BP 19

78375 PLAISIR

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT:

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

INTITULES	Budget de	Mesures Nouvelles		Budget
	Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	Total
Total général (I+II+III+IV)	146 302 €	·		- 146 302 €
Couverture déficits antérieurs				
Total dépenses d'exploitation	146 302 €			146 302 €
Total général (I+II+III+IV)	146 302 €	<u> </u>		146 302 €
Couverture d'excédents antérieurs				
Total recettes d'exploitation	146 302 €			146.302 €

- ⇒ La participation annuelle versée au titre du fonctionnement par le Conseil général des Yvelines, pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 est fixée à 73 151 Euros.
- 🖒 Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er février 2015 sont fixés à :

Tarif applicable aux ressortissants des Yvelines :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement »

32,53 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement »

41,20 Euros

Tarif applicable aux ressortissants d'autres départements :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement »

65,06 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement »

82,41 Euros

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE:

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

INTITULES	Budget de	Mesures Nouvelles		Budget
	Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	Total
Total général (I+II+III+IV)	39 116 €			39 116
Couverture déficits antérieurs				
Total dépenses d'exploitation	39 116 €			39 116
	302 332 2323 2322	3337 33		
Total général (I+II+III+IV)	3, 3, 3, 3, 116,€	3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3		39.116
Couverture d'excédents antérieurs	3 3533 33 33 31 3 5 3 3 5 3 3 3 3 3 3 5 3 4 9 7 3 3 3	3 34345 31 4 3 343		
Total recettes d'exploitation	39 116 €	939 379		39 116

⇒Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2015 sont fixés à :

- GIR 1 et 2 21,28 Euros - GIR 3 et 4 13,51 Euros - GIR 5 et 6 5,73 Euros

ARTICLE 2: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: Conseil d'État 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

, Fait à Versailles, le **3 0 JAN. 2015** LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Directeur de l'Autonomie

Dr FERNANDEZ

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

PR - N° 2015-TARIF- 084

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015;

VU la Convention tripartite, signée par M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général, effective au 1^{er} juin 2008, prorogée jusqu'au 30 juin 2015;

VU les propositions budgétaires 2015 transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I et l'absence de certaines des pièces substantielles devant permettre leur évaluation :

- La justification du montant prévisionnel global de la rémunération du personnel détaillant les hypothèses retenues en matière de promotion et d'avancement, et leur incidence sur le nombre de points d'indice qui en résultent par application des dispositions statutaires applicables à l'établissement ou au service (art. R314-18-4° du CASF);
- Les tableaux de l'annexe 3 du CASF définissant les modalités de calcul des différents tarifs et, notamment, les clés de répartition des charges et des produits communs à plusieurs tarifs ainsi que les productions de points GIR GMP ~AS/AMP et tarifaires (R314-163-2°a et -2°b du CASF);
- Les tableaux de répartition des charges relatives aux personnels salarié et extérieur par section tarifaire en application de l'article R314-19 et du 2°b de l'article R314-163 du CASF;
- Le tableau, figurant à l'annexe 3-4, définissant les modalités de détermination et d'affectation des résultats de chaque section d'imputation tarifaire des EHPAD, conformément aux modalités prévues à l'article R. 6145-51 du code de la santé publique (CSP), (art. R314-163-4° du CASF);
- Le tableau de bord, figurant à l'annexe 3-5, établissant la liste des indicateurs médico-socio-économiques (art. R314-163-5° du CASF);

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale;

SUR proposition de M. Directeur Général des Services;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Centre d'Accueil de Jour
Hopital Gérontologique et Médico Social (H.G.M.S.) de Plaisir-Grignon
CAJ "Le Galion" Budget Annexe E1

220, rue Mansard
BP 19
78375 PLAISIR

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT:

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

INTITULES	Budget de	Mesures Nouvelles		Budget
	Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	Total
Total général (I+II+III+IV)	123 146 €			123,146 €
Total général (I+II+III+IV) Couverture déficits antérieurs				
Total dépenses d'exploitation	123 146 €			123 146 €
Total général (I+II+III+IV)	123 146 €			.123 146 €
Couverture d'excédents antérieurs				691
Total recettes d'exploitation	123 146 €			123 146 €

[⇒] La participation annuelle versée au titre du fonctionnement par le Conseil général des Yvelines, pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 est fixée à 61 573 Euros.

Tarif applicable aux ressortissants des Yvelines :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement »

27,38 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement »

37,31 Euros

Tarif applicable aux ressortissants d'autres départements :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement »

54,77 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement »

74,63 Euros

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE:

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

INTITULES	Budget de	Mesures Nouvelles		Budget
	Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	Total
Total général (I+II+III+IV)	44 765 €			-44 765 €
Couverture déficits antérieurs				
Total dépenses d'exploitation	44 765 €			44 765 €
Total général (I+II+III+IV)	33 333 333 41.765 €	3 2 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3		44 765 €
Couverture d'excédents antérieurs	1 9233 40 49 32 3 3 3 3 3 2 43 3 3 3 3 3	.) 2 1 2 4 2 4 - 2 1 2 4 - 1 - 2 1 2 -		
Total recettes d'exploitation	44 765 €	33, 3, 3		.44 765 €

[⇒] Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er février 2015 sont fixés à :

⇒Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2015 sont fixés à :

- GIR 1 et 2 24,36 Euros
- GIR 3 et 4 15,46 Euros
- GIR 5 et 6 6,55 Euros

ARTICLE 2: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: Conseil d'État 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 JAN. 2015
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Directeur de l'Autonomie

Dr FERNANDEZ

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

PR - N° 2015-TARIF- 085

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015;

VÚ la Convention tripartite signée le 1^{et} juillet 2009 entre M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général;

VU les propositions budgétaires 2015 transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I et l'absence de certaines des pièces substantielles devant permettre leur évaluation :

- La justification du montant prévisionnel global de la rémunération du personnel détaillant les hypothèses retenues en matière de promotion et d'avancement, et leur incidence sur le nombre de points d'indice qui en résultent par application des dispositions statutaires applicables à l'établissement ou au service (art. R314-18-4°);
- Les tableaux de l'annexe 3 du CASF définissant les modalités de calcul des différents tarifs et, notamment, les clés de répartition des charges et des produits communs à plusieurs tarifs ainsi que les productions de points GIR GMP ~AS/AMP et tarifaires (R314-163-2°a et -2°b);
- Les tableaux de répartition des charges relatives aux personnels salarié et extérieur par section tarifaire en application de l'article R314-19 et du 2°b de l'article R314-163;
- Le tableau, figurant à l'annexe 3-4, définissant les modalités de détermination et d'affectation des résultats de chaque section d'imputation tarifaire des EHPAD, conformément aux modalités prévues à l'article R. 6145-51 du code de la santé publique (CSP), (art. R314-163-4°);
- Le tableau de bord, figurant à l'annexe 3-5, établissant la liste des indicateurs médico-socio-économiques (art. R314-163-5°);

VU la présentation en déficit du budget sans motivation ni plan de retour à l'équilibre et sans que le PGFP ait été approuvé par le Directeur de l'ARS tel que prévu à l'article R6145-11, 4ème alinéa du CSP;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné di-après, sont fixés ainsi qu'il suit:

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT:

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

INTITULES	Budget de	Mesures Nouvelles		Budget
	Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	Total
Total général (I+II+III+IV)	7 288 322 €			7 288 322 €
Total général (I+II+III+IV) Couverture déficits antérieurs Total décorage d'applications	·			1000
Total dépenses d'exploitation	7 288 322 €			7 288 322 €
Total général (I+II+III+IV)	7 288 322 €			7 288 522 €
Couverture d'excédents antérieurs				
Total recettes d'exploitation	7 288 322 €			7 288 322 €

[⇒] Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er février 2015 :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 71,97 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 88,06 Euros

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE:

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

INTITULES	Budget de	Mesures Nouvelles		Budget
	Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	Total
Total général (I+II+III+IV)	1 608 355 €			1 608 355 €
Couverture déficits antérieurs				
Total dépenses d'exploitation	1 608 355 €			1 608 355 €
Total général (I+II+III+IV)	2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	393) 33 39) 3 09		1 608 355.€
Couverture d'excédents antérieurs		3 3 3 3 3		
Total recettes d'exploitation	1,400 255 6	0) 9 3 2/2 3 2/3 3 2/3		1.608.355€

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1^{et} février 2015 :

- GIR 1 et 2 20,35 Euros
- GIR 3 et 4 12,92 Euros
- GIR 5 et 6 5,48 Euros

ARTICLE 2: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 JAN. 2015 LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Dr FFRNANDEZ

Directeur de l'Autonomie

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Équipements Sociaux et Médico-Sociaux

PR - N° 2015-TARIF-086

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil général;

VU la Convention tripartite effective au 1^{et} novembre 2014, signée par M. le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil général;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes

Résidence MAPI 52, rue de Villiers 78300 POISSY

2.3		à	3373	2.33	· ·	3333	
-3		3	3	.}		3	•
3 3			4.9.3	333	•	-7	2.0
	.9	3	3	3		3	3
	4	•	3333		75	.,	0.0

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1^{et} janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

		Budget de	Mesures Nouvelles		Budget	
	GROUPES FONCTIONNELS	Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	Total	
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	79 173 €			79 1734	
	Groupe II : Dépenses de personnel	582 100 €			582 100 €	
State of the second	Groupe III : Dépenses de structures				(E)	
	Total général (I+II+III)	661 273 €			661 273 €	
	Couverture déficits antérieurs					
	Total dépenses d'exploitation	661 273 €			661 273 4	
	Groupe I : Produits de la tatification	661 273 €			661 273€	
100 m	Groupe II: Autres produits d'exploitation					
	Groupe III: Produits financiers & non encaissables					
1000000	Total général (I+II+III)	661 273 €			661 273 €	
	Couverture d'excédents antérieurs					
100000	Total recettes d'exploitation	661 273 €			661 273 €	

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er février 2015 :

- GIR 1 et 2

19,92 Euros

- GIR 3 et 4

12,64 Euros

- GIR 5 et 6

5,36 Euros

ARTICLE 2: Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

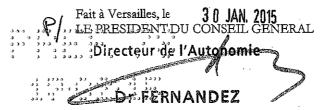
- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides-soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: Conseil d'État 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.



DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

PR - N° 2015-TARIF- 087

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU la Convention tripartite, effective au 1er juillet 2013, entre M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général;

VU les propositions budgétaires 2015 transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I et l'absence de certaines des pièces substantielles devant permettre leur évaluation :

- La justification du montant prévisionnel global de la rémunération du personnel détaillant les hypothèses retenues en matière de promotion et d'avancement, et leur incidence sur le nombre de points d'indice qui en résultent par application des dispositions statutaires applicables à l'établissement ou au service (art. R314-18-4°);
- Les tableaux de l'annexe 3 du CASF définissant les modalités de calcul des différents tarifs et, notamment, les clés de répartition des charges et des produits communs à plusieurs tarifs ainsi que les productions de points GIR GMP ~AS/AMP et tarifaires (R314-163-2°a et -2°b);
- Les tableaux de répartition des charges relatives aux personnels salarié et extérieur par section tarifaire en application de l'article R314-19 et du 2°b de l'article R314-163;
- Le tableau, figurant à l'annexe 3-4, définissant les modalités de détermination et d'affectation des résultats de chaque section d'imputation tarifaire, conformément aux modalités prévues à l'article R. 6145-51 du code de la santé publique (CSP), (art. R314-163-4°);
- Le tableau de bord, figurant à l'annexe 3-5, établissant la liste des indicateurs médico-socio-économiques (art. R314-163-5°);

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires «Hébergement» et «Dépendance» et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit:

1

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT':

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	Budget de	Mesures Nouvelles		Budget
INTITULES	Reconduction	Pérennes	Non-pérennes	Total
Total général (I+II+III+IV)	1 236 462 €			1 236 462 €
Total général (I+II+III+IV) Couverture déficits antérieurs Total désonce d'application				
Total dépenses d'exploitation	1 236 462 €			1 236 462 €
Total général (I+II+III+IV)	1 236 462 €			1236.462€
Total général (1+11+111+1V) Couverture d'excédents antérieurs Total recettes d'exploitation		,		
Total recettes d'exploitation	1 236 462 €			1 236 462 €

[⇒] Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er février 2015 :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 69,18 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 90,47 Euros

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE:

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1^{et} janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

75.7070777 FO	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget
INTITULES		Pérennes	Non-pérennes	Total
Total général (I+II+III+IV)	381 525 €			381 525 €
Couverture déficits antérieurs				
Total dépenses d'exploitation	381 525 €			381.525.€
Total général (I+II+III+IV)	381 525 €			381 525 €
Couverture d'excédents antérieurs	473 0300 2000 42 3 7 2 4 2 2 2 3 4 2 2	33 33 33 3 3 33		
Total recettes d'exploitation	381 925€	3 3 3 4		381 525 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2015 :

- GIR 1 et 2 22,34 Euros
- GIR 3 et 4 14,18 Euros
- GIR 5 et 6 6,02 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 3 0 JAN. 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Directeur de l'Autonomie

Dr FERNANDEZ



Hôtel du Département 2, Place André Mignot 78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Équipements Sociaux et Médico-Sociaux

PR - N° 2015-TARIF- ORS

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil général ;

VU la Convention tripartite, signée le 1et mars 2012, entre M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
ELEUSIS
11, rue St Barthélémy
78300 POISSY

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1ª janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

CDOVIDES FONIOTY ON THE C		Budget de	Mesures Nouvelles		Budget
	GROUPES FONCTIONNELS	Reconduction 51 331 €	Pérennes	Non-pérennes	Total
	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante		<u> </u>		i 51 331
	Groupe II : Dépenses de personnel	584 719 €			584 719
CHARGES	Groupe III : Dépenses de structures	1 971 €			1971
M	Total général (I+II+III)	638 020 €			638.020
	Couverture déficits antérieurs				a subsection of
) (A)	Total dépenses d'exploitation	638 020 €			638 020
i Quin	Groupe I : Produits de la tarification	638 020 €			638 020
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				100
É	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
PRODUITS	Total général (I+II+III)	638 020 €			638 020
H	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	638 020 €			638 020

[⇒] Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1et février 2015 :

- GIR 1 et 2

23,53 Euros

- GIR 3 et 4

14,93 Euros

- GIR 5 et 6

6,33 Euros

ARTICLE 2: Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides-soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse: Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

